

DES
AFFAIRES CULTURELLES

Ministère de l'Environnement et
du Cadre de Vie,

et
Ministère de la Culture et
de la Communication

ARRÊTÉ

Le Ministre des Affaires culturelles

Le Ministre de l'Environnement et du Cadre de Vie,

et

Le Ministre de la Culture et de la Communication,

Vu la loi du 31 Décembre 1913 sur les Monuments Historiques, modifiée et complétée par les lois des 21 Août 1941, 25 Février 1943 et 30 Décembre 1966 et le décret du 18 Mars 1974 déterminant les conditions d'application de ladite loi ;

Vu le décret n° 78-533 du 12 Avril 1978 relatif aux attributions du Ministre de l'Environnement et du Cadre de Vie ;

Vu le décret n° 78-1013 du 13 Octobre 1978 portant création d'une Direction du Patrimoine au Ministère de la Culture et de la Communication ;

Vu l'avis de la Commission Supérieure des Monuments Historiques du 23 Octobre 1979 ;

Vu la délibération du 17 Décembre 1978 du Conseil Municipal de la commune de CASTIFAO (Haute-Corse) propriétaire, portant adhésion au classement,

ARRÊTÉ

Article 1er - Est classé parmi les Monuments Historiques, en totalité, l'église de l'ancien couvent de Caccia à CASTIFAO (Haute-Corse) figurant au cadastre Section E, sous le n° 229 d'une contenance de 15 a 35 ca et appartenant à la commune.

Article 2 - Le présent arrêté sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

Article 3 - Il sera notifié au Préfet du département et au Maire de la commune propriétaire qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Pour le Ministre et par déléguation
Le Directeur de l'Urbanisme
et des Paysages
Jean-Eudes ROULLIER

PARIS, le 28 Mars 1979

Pour le Ministre et par déléguation
Le Directeur du Patrimoine
Christian PATTYN